

Passage à la hors-classe

1. Qu'est ce que la « hors-classe » ?

La hors classe est le deuxième grade du corps et pour y avoir accès il convient d'être jugé comme « méritant ».

L'accord PPCR prévoit explicitement une carrière sur deux grades pour tout agent qui dispose d'une carrière complète.

Mais, contrairement ce que l'on pourrait croire, la promotion à la hors classe n'est pas automatique et ne constitue pas un droit : le PPCR n'a rien changé à cela.

2. À partir de quand puis-je être promu à la hors-classe ?

À partir du 9ème échelon + 2 ans au 31/08 de l'année de la promotion.

Inutile de se porter candidat : si vous remplissez la condition sus-décrite, vous êtes promouvable.

Vous en êtes informé par un mail envoyé par le rectorat sur votre messagerie académique I-Prof.

3. Comment puis-je être promu ?

Pour être promu, l'administration vous octroie une « valeur professionnelle » basée sur un « avis » et sur une « appréciation ».



3.2. L'avis de votre « valeur professionnelle » :

Qui le donne ?	Que peut-il être ?
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les enseignants du second degré et les CPE : le chef d'établissement et l'IPR • Professeurs des écoles : l'IEN • Psy-EN EDCO : le DCIO et de l'IEN-IO • DCIO : le Dasen et de l'IEN-IO. • Psy-EN EDA : l'IEN et DASEN adjoint. • Psy-EN dans le supérieur : autorité auprès de laquelle l'agent exerce. 	<ul style="list-style-type: none"> • Très satisfaisant • Satisfaisant • À consolider.

3.3. L'appréciation de votre « valeur professionnelle » :

Qui la donne ?	Que peut-elle être ?
<ul style="list-style-type: none"> • Le recteur • Le DASEN 	<ul style="list-style-type: none"> • Excellent • Très satisfaisant, • Satisfaisant • À consolider.

Il y a des quotas ! Les LDG¹ limitent à 30% l'attribution de la mention « excellent » et à 45% la mention « très satisfaisant ».

Les DASEN doivent respecter l'équilibre entre « excellent » et « très satisfaisant ».

3.3. Quand cette valeur est-elle déterminée ?

Personnels avec rendez-vous de carrière au 9ème échelon	L'appréciation est arrêtée par les évaluateurs : IA ou recteur, éventuellement à l'issue de la commission paritaire de contestation
Personnels sans appréciation : retour de détachement, changement de corps, retour de congé, etc.	L'appréciation est arrêtée dans le cadre de la campagne. Comme pour les autres personnels, celle-ci sera pérenne.
Personnels avec avis	L'appréciation est reconduite.

¹ Lignes Directrices de Gestion

3.3. Puis-je contester un avis ou une appréciation ?

Une opposition à la promotion devra faire l'objet d'un avis motivé et demeurer très exceptionnelle.

Seul un avis « à consolider » ou une opposition feront l'objet d'une révision annuelle en fonction du résultat des mesures de remédiation mises en place.

4. Un nombre de points m'est attribué :

4.1. Par rapport à ma « valeur professionnelle » :

À partir de votre « valeur professionnelle », vous obtenez un nombre de points déterminé par le barème suivant :

Valeur professionnelle	Corps du 2nd degré	1er degré
Excellent	145 points	120 points
Très satisfaisant	125 points	100 points
Satisfaisant	105 points	80 points
À consolider	95 points	60 points

4.2. Par rapport à mon ancienneté :

À partir de votre ancienneté, vous obtenez un nombre de points déterminé par le barème suivant :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 aout de l'année de la promotion	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté pour les personnels du 2nd degré	Points d'ancienneté pour les personnels du 1er degré
9+2	0 an	0	0
9+3	1 an	10	10
10+0	2 ans	20	20
10+1	3 ans	30	30
10+2	4 ans	40	40
10+3	5 ans	50	50
11+0	6 ans	60	70
11+1	7 ans	70	80
11+2	8 ans	80	90
11+3	9 ans	100	100
11+4	10 ans	110	110
11+5	11 ans	120	120
11+6	12 ans	130	
11+7	13 ans	140	
11+8	14 ans	150	
11+9 et plus	15 ans et plus	160	

4.3. Le tableau d'avancement :

Chaque année, un tableau est établi en fonction d'un barème.

Les contingents de promotion sont fixés à 30%² : ces taux permettent de calculer le nombre de promotions à accorder. Les LDG recommandent de se rapprocher de la composition du corps.

Pour les agrégés, le nombre de propositions de promotion que les recteurs doivent soumettre à l'avis de la CAPN doit correspondre ainsi plus à 35% de l'effectif des promouvables de son académie. Leur liste doit parvenir à la DGRH avant le 28 mai (la date peut varier).

En 2024, la moyenne d'ancienneté dans le grade des agents promus étaient de :

- Professeurs agrégés : 16 ans et 3 mois
- Professeurs PLP : 20,1 ans
- Professeurs certifiés : 20 ans
- PEPS : 21,5 ans
- CPE : 21,6 ans

5. Je suis promu, comment suis-je reclassé ?

5.1. EPS, CPE, PLP, Certifiés et Psy-EN :

Échelons classe	Indices classe	Indices hors classe	Échelons hors classe
9	590	624	3
10 à 10 + 2,5 ans	629	668	3
10 +2,5 à 10+4 ans	629	715	4
11 à 11+2,5 ans	673	715	4

5.2. Agrégés :

Échelons classe	Indices classe	Indices hors classe	Échelons hors classe
9	757	800	2
10	800	800	2
11 à 11+2	830	830	3
>11+2	830	890	4

² Proposition du Comité Technique Ministériel réuni en janvier

6. Je ne suis pas promu, quel est mon recours ?

6.1. Recours gracieux :

Vous disposez d'un délai de deux mois pour effectuer un recours gracieux par écrit. L'autorité dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Une absence de réponse vaut rejet implicite.

6.2. Tribunal administratif :

Dans les 2 mois qui suivent le rejet de la demande (implicite ou explicite), vous pouvez saisir le tribunal administratif

Le SNALC Toulouse vous accompagnera dans chacune de vos démarches.

6.3. La réalité des faits quant aux recours :

Depuis la mise en place du PPCR en 2017, suivi par la loi de transformation de la fonction publique en 2019 et la suppression des commissions paritaires (dans lesquelles siégeaient les représentants des personnels), les campagnes d'avancement se sont considérablement opacifiées.

Le SNALC, qui a voté contre ce protocole et dénoncé ces suppressions, ne compte plus les collègues méritants laissés pour compte qui ne comprennent plus les décisions défavorables à leur passage à la hors classe ou à la classe exceptionnelle. Des recours administratifs sont opérés, avec le soutien de nos représentants académiques, et parfois, devant le maintien des refus, des collègues désabusés engagent des actions en justice.

Ils contestent les appréciations des supérieurs hiérarchiques à l'issue des rendez-vous de carrière qui conditionnent celle portée in fine par l'autorité hiérarchique, DASEN ou recteur.

Il ressort des décisions de justice que ces appréciations ne sont pas considérées comme des décisions défavorables, mais comme des mesures préparatoires à l'avancement. De ce fait, elles sont insusceptibles de recours. Le juge administratif ne peut ni apprécier, ni porter son contrôle sur ces appréciations. Seule la décision finale refusant l'avancement peut être attaquée.

D'autres contestent le fait d'avoir été écartés du tableau des agents promus. Là encore, la jurisprudence est constante sur ce point. Depuis 2011, une décision du Conseil d'État stipule : « Le tableau d'avancement doit comporter un nombre maximum d'agents et présente ainsi un caractère indivisible. » (CE n°326936, 2011)

Il est donc compliqué de remettre en cause un tableau d'avancement émis par un recteur ou le ministère. Il faudrait être en mesure de le contester dans son intégralité pour une illégalité d'ensemble ou de démontrer des erreurs d'appréciation et de classement de candidats promus au détriment de l'agent écarté !

Dorénavant, en l'absence de comptes rendus des commissions paritaires qui permettaient un contrôle rétroactif des choix retenus par l'administration, il sera extrêmement difficile de contester les décisions en matière d'avancement devant les tribunaux administratifs.

7. Échelons de la hors classe :

7.1. EPS, CPE, PLP, Certifiés et Psy-EN :

Échelon	Durée	Indices majorés
1	2 ans	590
2	2 ans	624
3	2 ans 6 mois	668
4	2 ans 6 mois	715
5	3 ans	763
6	3 ans	806
7		821

7.2. Agrégés :

Échelons	Durée	Indices majorés
1	2 ans	757
2	2 ans	800
3	3 ans	830
HEA 1	1 an	890
HEA 2	1 an	925
HEA 3		972

8. L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) :

8.1. Qu'est ce que l'ASA ?

C'est une bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon concernant les personnels affectés dans certaines communes relevant de la politique de la ville. Ce dispositif permet d'avancer la date d'effet de l'avancement d'échelon à raison du nombre de mois d'ASA acquis à la date de promotion.



8.2. Comment en bénéficier ?

Il faut justifier d'une période de trois ans de services accomplis de manière continue dans un établissement de la liste ministérielle³.

Ces établissements sont situés dans dix académies : Aix-Marseille, Amiens, Créteil, Lille, Lyon, Montpellier, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles.

8.3. Qu'apporte l'ASA ?

3 ans continus dans un établissement de la liste ministérielle = 3 mois d'ASA.

Chaque année supplémentaire = Attribution de 2 mois d'ASA supplémentaires

Les droits sont déterminés au 1er septembre de chaque année scolaire pour une affectation à compter du 1er septembre prochain.

Au cours de cette période minimale de trois ans, on peut avoir été affecté sur différents établissements, mais tous doivent relever de la liste de 2001.

³ Arrêté du 16 janvier 2001 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement prévue au 2o de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles

Décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles

8.4. Comment faire valoir ses droits ?


Chaque année, un arrêté est adressé aux personnels concernés : il notifie le nombre de mois d'ASA utilisés lors de la promotion antérieure ou capitalisés en vue d'une prochaine promotion.

Il faut conserver cet arrêté : en cas de mutation, on ne perd pas les droits acquis qui ont ainsi été signifiés.



Les élus du SNALC peuvent vous aider à vérifier votre dossier et à rectifier d'éventuelles erreurs.

Contactez-le SNALC Toulouse :

 **05 61 13 20 78**

 **juris@snalctoulouse.fr**

 **snalctoulouse.com**